

2010年11月改訂(2014年10月修正)

業者契約書フォーム(施設・機材混合案件:据付あり、技術指導あり)(仏語)

CONTRAT

ENTRE

(NOM DE L'AGENCE D'EXECUTION)

(NOM DU PAYS BENEFICIAIRE)

ET

(NOM DU CONTRACTANT)

JAPON

POUR

(NOM DU PROJET)

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Définition
Article 2.	Base du Contrat
Article 3.	Etendue des Travaux
Article 4.	Période d'exécution des Travaux
Article 5.	Expédition et Emballage
Article 6.	Pays/Région d'origine
Article 7.	Rémunération
Article 8.	Paiement
Article 9.	Responsabilités du Client
Article 10.	Obligations du Contractant
Article 11.	Inspection et Livraison
Article 12.	Garantie contre défauts
Article 13.	Cautions de bonne exécution
Article 14.	Cautions de Paiement anticipé
Article 15.	Cession et Sous-traitance
Article 16.	Force Majeure
Article 17.	Lois applicables
Article 18.	Différends et Arbitrage
Article 19.	Langue et Système de mesure
Article 20.	Modification du Projet
Article 21.	Amendement et Modification
Article 22.	Vérification du Contrat
Article 23.	Résiliation du Contrat
Article 24.	Brevets, Marques de commerce et Droits d'auteur
Article 25.	Interprétation
Article 26.	Ensemble des Accords
Article 27.	Notification

CONTRAT

Le présent CONTRAT a été conclu le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) entre (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire (以下正式国名)) (ci-après dénommé(e) «le Client») et (nom du contractant), dûment établi(e) et soumis(e) aux lois du Japon, ayant son siège social à (adresse du contractant) (ci-après dénommé(e) «le Contractant»).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Attendu que l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée «la JICA») accorde un don au Gouvernement de(du/ de la) (nom du pays bénéficiaire) sur la base de l'Accord de Don signé le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) entre le Gouvernement de(du/ de la) (nom du pays bénéficiaire) / (l'A/D の署名相手方の名称に合わせる) et la JICA concernant le (nom du projet décrit dans l'A/D) (ci-après dénommé «le Projet»); et
(ここで案件名を “le Projet” と定義していますが、Article 1. Définitions においては、案件名を “le Projet” とせず、A/D に記載された正式案件名を記載してください。)

Attendu que le Client, en tant qu'autorité compétente pour le Projet, souhaite que le Contractant exécute les travaux pour le Projet; et

Attendu que le Contractant est prêt à exécuter les travaux dans les termes et conditions tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat;

En considération des contrats mutuels ci-dessous, les parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1. Définition

Pour l'interprétation du présent Contrat, les expressions suivantes devront avoir le sens qui leur est ici donné, sauf si le contexte en requiert d'autres:

«**L'Echange de Notes**» signifie les notes échangées entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et le Gouvernement du Japon le ** (jour) **** (mois) 20** (année) (ci-après dénommé «l'E/N») dans le cadre de la Coopération financière non remboursable accordée par le Gouvernement du Japon concernant le (nom du projet décrit dans l' A/D).

«**La Coopération financière non remboursable**» signifie un système de l'aide publique au développement du Japon.

«**Le Don**» signifie le montant accordé pour la mise en œuvre du (nom du projet décrit dans l'A/D), qui est stipulé dans l'Accord de Don.

«**L'Accord de Don**» signifie l'accord signé le ** (jour) *** (mois) 20** (année) entre le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et la JICA (ci-après dénommé «l'A/D») à l'égard de l'exécution du Don en vue de la mise en œuvre du (nom du projet décrit dans l'A/D).

«**Le Projet**» signifie (nom du projet décrit dans l'A/D) en conformité avec l'A/D, qui sera mis en œuvre par le Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire). Le(s) site(s) du Projet se situe(nt) à (dans) (nom(s) du(des) site(s) du Projet), (nom du pays bénéficiaire) (ci-après dénommé «le Site du Projet»).

(サイトが1か所かそれ以上かで、単数・複数を使い分けてください)

«**Le Client**» signifie (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire). Le Client inclut toute personne autorisée par le Client.

«**Le Consultant**» signifie (nom du consultant) ayant son siège social à (adresse du consultant), Japon, qui sera désigné par le Client pour l'exécution du présent Contrat et qui rendra des services professionnels du plan, d'aide

pour l'appel d'offres et de surveillance de l'avancement du Projet sous l'Accord avec le Client. Le Consultant inclut toute personne autorisée par le Consultant.

«**Le Contractant**» signifie (nom du contractant). Le Contractant inclut toute personne autorisée par le Contractant.

«**La JICA**» signifie l'Agence Japonaise de Coopération Internationale, fut promulguée en 2002 et établie sur la base de la loi japonaise sur les agences administratives indépendantes du gouvernement. La JICA rend le Don disponible pour le Projet sur la base de l'E/N et de l'A/D.

«**Les Travaux**» signifient les travaux de construction, de fourniture, d'installation et de formation d'exploitation pour le Projet, qui seront effectués par le Contractant tels qu'ils sont décrits à l'Article 3 du présent Contrat.

«**Les Travaux de Construction**» signifie les travaux de construction pour le Projet effectués par le Contractant tels qu'ils sont décrits à l'Article 3 du présent Contrat.

«**Les Travaux de Fourniture**» signifie les travaux de fourniture des équipements pour le Projet tels qu'ils sont décrits à l'Article 3 du présent Contrat.

«**L'Équipement**» signifie tous les équipements et matériels à fournir pour le Projet, qui devront être fabriqués, équipés et finis selon les dispositions des Documents Contractuels, à l'exception des matériels de construction.

«**Les Travaux d'Installation**» signifie l'installation ou tout comme tel en conformité avec les Documents Contractuels.

«**Les Travaux de Formation d'exploitation**» signifie la formation sur l'opération et maintenance de l'Équipement donnée par le Contractant ou tout comme tel en conformité avec les Documents Contractuels.

«**Le Contrat**» signifie le présent contrat conclu entre le Client et le Contractant.

«**Les Documents Contractuels**» signifie les documents qui consistent dans les documents suivants et qui sont incorporés dans le présent Contrat et en font partie, comme s'ils étaient entièrement rédigés et présentés ici.

- Offre proposée par le Contractant
 - Conditions Générales du Contrat
 - Conditions Particulières du Contrat
 - Spécifications
 - Plans
 - Calendrier
 - Instructions au Soumissionnaire
 - (Et tous autres addenda, s'il y en a, émis antérieurement à la signature du présent Contrat) (左記文書の()を取って、そのまま契約書の文書とする場合、その他必要な書類を具体的に記載すること)
- (上記に記した les Documents Contractuels は、あくまでも標準の書類ですので、内容を確認の上、案件に合わせて記載してください)

«**La Partie**» signifie le Client ou le Contractant selon le cas, et «les Parties» signifie tous les deux.

«**La Tierce Personne**» signifie toute personne physique ou toute personne morale ou toute entité sans personnalité juridique autre que le Client ou le Contractant.

«**Le Prix Contractuel**» signifie le prix défini à l'Article 7 du présent Contrat et inclut les ajustements faits selon l'Article 8 du présent Contrat.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige. Les mots indiquant seulement un genre doivent inclure tous les genres.

Article 2. Base du Contrat

Toutes les stipulations du présent Contrat doivent être conformes au contenu de l'A/D. S'il y a des stipulations dans le présent Contrat qui s'avèrent contradictoires avec l'A/D, de telles stipulations devront être rectifiées pour qu'elles soient conformes à l'A/D.

Article 3. Etendue des Travaux

3.1 Les travaux effectués par le Contractant en vertu du présent Contrat consistent dans les items suivants, spécifiés dans les Documents Contractuels.

3.1.1. Travaux de Construction

-
-

3.1.2 Travaux de Fourniture

-
-

3.1.3 Travaux d'Installation

-

3.1.4 Travaux de Formation d'Exploitation

-

上記 3.1.1－3.1.4 についての業務内容は、コンサルタント契約書の Article 3.2 に記載した内容と同一内容となります。

3.2 L'étendue des Travaux prescrits à l'alinéa 3.1 ci-dessus, inclura l'étude des sites, le plan ainsi que la fourniture pour les travaux temporaires, l'installation permanente des équipements et matériels, les essais de

performance, le transport, l'assurance et toutes autres choses nécessaires à la réalisation du Projet, conformément aux Documents Contractuels.

- 3.3 L'étendue des Travaux prescrits à l'alinéa 3.1 pourra être amendée et modifiée d'un commun accord par écrit sous le présent Contrat.

Article 4 Période d'exécution des Travaux

- 4.1 Le Contractant commencera les Travaux dans les quatorze (14) jours à compter de la date de réception de l'avis de commencement des Travaux délivré par le Consultant.

- 4.2 Le Contractant devra achever les Travaux le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard à moins que la période disponible d'exécution sous le présent Contrat entre le Client et le Contractant ne soit prolongée d'un commun accord dans la limite de la période disponible du Don stipulée dans l'A/D. La période disponible du Don pourra également être prolongée d'un commun accord entre les autorités concernées du Gouvernement de(du/de la) (nom du pays bénéficiaire) et la JICA dans la limite de la période disponible de l'E/N.

(コンサルタント契約書の Article 4. Période d'exécution des Services の期間内であること。)

Article 5. Expédition et Emballage

- 5.1 Les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays (正式国名) / régions) devront être expédiés du (Japon et/ou des tiers pays (正式国名) / régions de provenance) le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard. Les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire) devront être livrés à (lieu de livraison) par le Contractant le ** (jour) ***** (mois) 20** (année) au plus tard.

(日本もしくは第三国からの調達のみまたは、現地調達のみどちらか一つとなる場合は、equipements は定義した l'Equipement を使用してください。 Article 8, 8.2.2 も同じ)

- 5.2 Le Contractant sera responsable du transport de l'Équipement à (lieu de livraison) et prendra en charge les frais de transport, de fret et de primes d'assurance.
- 5.3 Les expéditions partielles sont autorisées.
Les transbordements sont aussi autorisés.
- 5.4 Le Contractant devra emballer l'Équipement avec soin, afin d'éviter tout dommage au cours du transport.

Article 6. Pays/Région d'origine

L'origine de l'Équipement devra être limitée au (Japon et/ou aux noms des pays(正式国名)/régions d'origine).

Article 7. Rémunération

Le Client rémunérera le Contractant avec le Don et lui versera un montant total de ***** million(s) ***** mille ***** yens japonais (JPY***.***.***) en tant que Prix Contractuel pour les Travaux, conformément au calendrier de paiement stipulé à l'Article 8, 8.2 du présent Contrat.

(金額の数字表記は、単位も含めて途中で改行しない。例: "JPY" で改行して "***,***,000" としない。また、"JPY" の後にスペースを入れない。以下同様。)

Le Prix Contractuel est réparti comme suit :

(1) Le Prix de la Construction

***** million(s) ***** mille ***** yens japonais
(JPY***.***.***)

(2) Le Prix de l'Équipement

***** million(s) ***** mille ***** yens japonais
(JPY***.***.***)

(2) Premier paiement intermédiaire(マイルストーン方式を採用した場合)

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à trente pour cent (30%) du Prix de la Construction, sera payé lors de l'achèvement des travaux de construction suivants.

-【マイルストーン方式参考例/パイプ: Achèvement de la construction des conduites de distribution de 500m ou plus.】

-【マイルストーン方式参考例/井戸: Achèvement des travaux de 4 forages.】

-【マイルストーン方式参考例/教育施設: Achèvement des travaux de gros œuvre pour tous les bâtiments.】

-【マイルストーン方式参考例/橋梁: Achèvement des travaux de sous-structure de 5 ponts.】

(上記参考例で数量が記載されている場合は、Article 3.1 で合計数量が記されている必要があります。また、工程表との整合性も確認してください。)

注: 上段落に achèvement があるため、この部分に Achèvement が入っていても認証可能です。

La demande de premier paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'achèvement des travaux mentionnés ci-dessus délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

(2) Premier paiement intermédiaire(出来高払いによる中間支払を採用した場合)

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à trente pour cent (30%) du Prix de la Construction, sera payé lors de l'achèvement de cinquante pour cent (50%) ou plus des Travaux de Construction.

La demande de premier paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'achèvement des travaux mentionnés ci-dessus délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

(上記(2)は、「マイルストーン方式を採用した場合」は「出来高払いによる中間支払を採用した場合」の項目を削除し、その反対を採用した場合はそうでない方の項目を削除してください。以下同様。)

(3) Second paiement intermédiaire(マイルストーン方式を採用した場合)

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à vingt pour cent (20%) du Prix de la Construction, sera

payé lors de l'achèvement des travaux de construction suivants.

-【マイルストーン方式参考例/パイプ: Achèvement de la construction des conduites de distribution de 300m ou plus (au total : 800m ou plus).】

-【マイルストーン方式参考例/井戸: Achèvement des travaux de 3 forages (7 forages au total).】

-【マイルストーン方式参考例/教育施設: Achèvement des travaux d'installation des portes et fenêtres pour tous les bâtiments.】

-【マイルストーン方式参考例/橋梁: Achèvement des travaux de superstructure de 5 ponts.】

(コンサルタント契約の Article 6.2.1 (3) の内容と同一の内容となります。)

(上記参考例で数量が記載されている場合は、Article 3.1 で合計数量が記されている必要があります。また、工程表との整合性も確認してください。)

La demande de second paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'achèvement des travaux mentionnés ci-dessus délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

(3) Second paiement intermédiaire (出来高払いによる中間支払を採用した場合)

Le montant de ***** million(s) ***** mille yens japonais (JPY***.***.000), qui correspond à vingt pour cent (20%) du Prix de la Construction, sera payé lors de l'achèvement de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) ou plus des Travaux de Construction.

La demande de second paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'achèvement des travaux mentionnés ci-dessus délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

(4) Paiement final

Le montant de ***** million(s) ***** mille ***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à dix pour cent (10%) du Prix de la Construction, sera payé lors de l'achèvement des Travaux de Construction sous le présent Contrat.

La demande de paiement final devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Travaux de Construction délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de la Construction seraient nécessaires en conformité avec l'Article 20, le paiement sera ajusté selon le cas.

8.2.2 Paiement pour les Travaux de Fourniture

(1) Paiement pour les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays/régions)

Le montant de ***** million(s) ***** mille***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de l'Équipement pour les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays/régions), sera payé lors de l'expédition desdits équipements prescrits dans le présent Contrat.

La demande de ce paiement devra être accompagnée des documents suivants desdits équipements.

- Connaissance net à bord (Clean On Board Ocean Bill of Lading) portant la mention «Fret payé d'avance» un jeu complet
- Facture commerciale signée trois exemplaires
- Liste de colisage trois exemplaires
- Police d'assurance deux exemplaires
- Rapport d'inspection avant expédition délivré par le Consultant photocopie

Dans le cas où un (1) exemplaire de connaissance serait envoyé directement au Client, les documents requis sont :

- a) Un jeu complet moins un (1) exemplaire de connaissance mentionné ci-dessus;
- b) Certificat du Contractant déclarant qu'un (1) original de connaissance a été directement envoyé au Client.

Concernant le Connaissance net à bord mentionné ci-dessus, les documents suivants sont acceptables en tant que documents de paiement.

1. Lettre de transport aérien (Air Waybill)
2. Connaissance pour le transport multimodal (Multimodal Transport

B/L)

3. Lettre de voiture ferroviaire (Rail Transport Document)
4. Connaissance d'affrètement (Charter Party B/L)
5. Lettre de voiture routière (Truck Transport Document)

Lorsque la livraison sera faite uniquement par le transport routier, l'accusé de réception dudit équipement délivré par le Client devra être joint.

Le Connaissance périmé (Stale B/L) est acceptable.

Lorsque ledit équipement sera livré par plus d'une expédition, un paiement partiel sera acceptable pour chaque expédition.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de l'Équipement pour les équipements acquis au (Japon et/ou aux noms des tiers pays/régions) seraient nécessaires en conformité avec l'Article 20, le paiement sera ajusté selon le cas.

- (2) Paiement pour les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire)
Le montant de ***** million(s) ***** mille ***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de l'Équipement pour les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire), sera payé lors de la livraison desdits équipements sous le présent Contrat au Client.

La demande de ce paiement devra être accompagnée des documents de livraison suivants desdits équipements.

- Facture commerciale signée trois exemplaires
- Accusé de réception de l'équipement délivré par le Client ... un original

Lorsque desdits équipements seront livrés par plus d'une livraison, un paiement partiel sera acceptable pour chaque livraison.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix

de l'Équipement pour les équipements acquis au(en) (nom du pays bénéficiaire) seraient nécessaires en conformité avec l'Article 20, le paiement sera ajusté selon le cas.

8.2.3 Paiement pour les Travaux d'Installation

Le montant de ***** million(s) ***** mille***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de l'Installation, sera payé lors de l'achèvement des Travaux d'Installation prescrits dans le présent Contrat.

La demande de ce paiement devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Travaux d'Installation délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de l'Installation seraient nécessaires en conformité avec l'Article 20, le paiement sera ajusté selon le cas.

8.2.4 Paiement pour les Travaux de Formation d'Exploitation

Le montant de ***** million(s) ***** mille***** yens japonais (JPY***.***.***), qui correspond à cent pour cent (100%) du Prix de la Formation d'Exploitation, sera payé lors de l'achèvement des Travaux de Formation d'Exploitation prescrits dans le présent Contrat.

La demande de ce paiement devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Travaux de Formation d'Exploitation délivré par le Consultant et approuvé par le Client.

Au cas où des quelques amendements et/ou des modifications du Prix de la Formation d'Exploitation seraient nécessaires en conformité avec l'Article 20, le paiement sera ajusté selon le cas.

Article 9. Responsabilités du Client

9.1 Le Client devra exécuter à temps les travaux suivants pour le

commencement des Travaux ou selon l'avancement des Travaux:

- 1) Fournir un terrain déblayé, remblayé et nivelé pour le Projet avant le commencement des Travaux,
- 2) Fournir des terrains pour bureau local temporaire, entrepôt et parc de stockage à proximité du Site du Projet durant la période d'exécution,
- 3) Préparer la voie d'accès nivelée au site de construction,
- 4) Approvisionner en électricité,
- 5) Installer des lignes téléphoniques jusqu'au tableau de connexions principales,
- 6) Approvisionner l'eau de la ville au point terminal principal sur le Site du Projet,
- 7) Fournir une aire de rejet réservée au surplus de terre durant la période de construction,
- 8) Obtenir le droit de passage, si nécessaire, pour les travaux de construction, et
- 9) Contrôler le trafic routier et le passage de piétons durant le transport intérieur des équipements et des matériels pour le Projet, si nécessaire.

9.2 Le Client devra apporter au Contractant de telles facilités qui pourraient être nécessaires à son entrée et à son séjour pour les Travaux au(en) (nom du pays bénéficiaire).

9.3 le Client devra, en conformité avec l'A/D, (免税の場合)prendre des mesures nécessaires pour exonérer le Contractant des/(先方負担の場合)supporter, sans utiliser le Don, les droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés au(en) (nom du pays bénéficiaire) à l'égard de la fourniture des produits, services et équipements nécessaires aux Travaux.

(注 : 二重下線部については、案件毎に適宜選択後、二重下線を削除してください。以下同様。)

9.4 Le Client devra prendre des mesures nécessaires pour assurer le débarquement et le dédouanement rapides aux points de débarquement au(en) (nom du pays bénéficiaire) ainsi que le transport intérieur des équipements et matériels achetés pour l'exécution des Travaux.

- 9.5 Le Client devra coopérer avec le représentant résident du Contractant dans les négociations et démarches auprès des diverses autorités concernées et des organismes publics et privés pour l'exécution des Travaux.
- 9.6 Le Client devra fournir les données et informations nécessaires à l'exécution des Travaux.
- 9.7 Le Client devra payer à la Banque les commissions suivantes pour les services bancaires basés sur l'Arrangement Bancaire.
- Commission de notification pour l'Autorisation de Paiement (A/P)
 - Commission de paiement
- 9.8 Si le Contractant subit un dommage à cause d'une non-exécution des obligations du Client sous le présent Contrat, le Contractant discutera la solution avec le Consultant, donnera un avis écrit au Client et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. Le Client et le Contractant procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Contractant en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les **** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 18 du présent Contrat.

(注 : **** (**)は本工事の規模と期間を踏まえ発注者と受注者の合意により決定される。**** (**)は十分な議論を行い、かつ、不当な遅滞を来たさない適当な期間とする。以下同じ。)

Article 10. Obligations du Contractant

- 10.1 Le Contractant devra exécuter les Travaux conformément aux Documents Contractuels.
- 10.2 Le Contractant devra préparer les dessins d'atelier, les calendriers

d'avancement et tous autres documents techniques demandés par le Consultant.

- 10.3 Le Contractant devra présenter au Consultant la liste des pays/régions d'origine des équipements et matériels que le Contractant se propose d'acheter pour les Travaux.
- 10.4 Le Contractant sera responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des séquences ou procédures et des mesures de sécurité liés à la réalisation des Travaux.
- 10.5 Le Contractant sera responsable des actes ou omissions des sous-traitants du Contractant, ou de tout agent ou tout employé du Contractant, ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque des Travaux pour le Contractant.
- 10.6 Le Contractant devra procurer à un (1) représentant résident un pouvoir suffisant pour l'exécution des Travaux sur le Site du Projet.
- 10.7 Le Contractant devra se charger des frais de manutention, des frais de dédouanement, des frais de magasinage et des frais de transport liés à l'importation des équipements et matériels pour les Travaux.
- 10.8 En accord avec les Documents Contractuels et avec les lois, arrêtés et règlements relatifs, le Contractant devra prendre à ses propres frais les mesures préventives nécessaires contre tout dommage aux Travaux, aux matériaux de construction, aux structures adjacentes ou aux Tierces Personnes, jusqu'à l'achèvement et la livraison des Travaux.
- 10.9 Le Contractant devra effectuer une inspection et les essais nécessaires pour l'Équipement avant expédition afin de s'assurer que l'Équipement a été fabriqué conformément aux Documents Contractuels.
- 10.10 Si le Client subit un dommage à cause d'une non-exécution des

obligations du Contractant sous le présent Contrat, le Client discutera la solution avec le Consultant, donnera un avis écrit au Contractant et enverra une photocopie immédiatement à la JICA. Le Client et le Contractant procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Client en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 18 du présent Contrat.

Article 11. Inspection et Livraison

- 11.1 Lors de l'achèvement des Travaux de Construction pour chaque paiement intermédiaire, le Contractant devra demander une inspection au Consultant pour chaque paiement intermédiaire.
- 11.2 Lors de l'achèvement des Travaux de Construction, le Contractant devra demander au Consultant une inspection finale des Travaux de Construction.
Lorsque les Travaux de Construction seront satisfaits à l'inspection finale par le Consultant et que le certificat d'achèvement des Travaux de Construction aura été délivré par le Consultant et approuvé par le Client, les Travaux de Construction seront livrés au Client.
- 11.3 Lors de l'achèvement des Travaux d'Installation, le Contractant devra demander au Consultant une inspection finale des Travaux d'Installation. Lorsque les Travaux d'Installation auront satisfait l'inspection finale du Consultant et que le certificat d'achèvement des Travaux d'Installation aura été délivré par le Consultant et approuvé par le Client, les Travaux d'Installation seront livrés au Client.
- 11.4 L'inspection avant expédition des équipements et matériels sera effectuée par une agence d'inspection désignée par le Consultant. Le Contractant

devra assister l'agence dans l'inspection avant expédition. Le Contractant devra se charger du coût de l'inspection supplémentaire avant expédition faite par l'agence dans l'éventualité où les équipements et matériels ne seraient pas certifiés et que le coût supplémentaire s'imposerait en conséquence.

- 11.5 Lorsque le(les) certificat(s) de réception de l'Équipement est(sont) délivré(s) soit par le Client, soit par le Consultant avec l'approbation du Client après le passage de toutes les inspections requises mentionnées aux alinéas 11.3 et 11.4, l'Équipement sera livré au Client.

Article 12. Garantie contre défauts

- 12.1 Le Contractant devra garantir que les Travaux de Construction sont exécutés en conformité avec les Documents Contractuels, pour une période d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'achèvement des Travaux de Construction.
- 12.2 Le Contractant devra garantir que les Travaux d'Installation sont exécutés en conformité avec les Documents Contractuels pour une période d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'achèvement des Travaux d'Installation.
- 12.3 La période de garantie de l'Équipement est de douze (12) mois à compter de chaque (certificats と複数ある場合に記載) date de délivrance du(des) certificat(s) de réception de l'Équipement. Les détails de la garantie pour l'Équipement sont définis dans les Documents Contractuels.
- 12.4 Le Client devra informer le Contractant par écrit, comme stipulé à l'Article 27 du présent Contrat, de tous les défauts pour lesquels une réclamation sera faite sous cette garantie, aussi promptement que possible après la découverte desdits défauts.
La notification du Client devra décrire la nature et l'étendue des défauts.

Le Contractant n'aura aucune obligation pour les défauts découverts après la date d'expiration de ladite période d'un (1) an, à moins que la notification de tels défauts soit reçue par le Contractant au plus tard vingt et un (21) jours après la date d'expiration.

- 12.5 Le Contractant devra remédier, à ses propres frais, à tous les défauts contre lesquels les Travaux sont garantis en vertu de cet Article, en procédant à toutes les réparations ou tous les remplacements nécessaires, excepté dans le cas où de tels défauts résulteraient d'une négligence ou d'une faute du Client.

Article 13. Caution de bonne exécution

- 13.1 Le Contractant devra fournir une caution de bonne exécution délivrée par une institution financière japonaise, qui garantit l'accomplissement correct de toutes les obligations du Contractant durant la période allant de la date de signature du présent Contrat jusqu'à la date de délivrance du certificat d'achèvement des Travaux du présent Contrat. Le Consultant gardera la caution de bonne exécution.
- 13.2 Le montant de la caution de bonne exécution sera de **** pour cent (**%) du Prix Contractuel.
- 13.3 La caution de bonne exécution sera rendue immédiatement après délivrance du certificat d'achèvement des Travaux par le Consultant avec l'approbation du Client.

Article 14. Caution de Paiement anticipé

- 14.1 Le Contractant devra fournir une caution de paiement anticipé délivrée par une institution financière japonaise, qui assure le remboursement de toute somme avancée par le Client contre les défauts du Contractant à

partir de la date de paiement anticipé jusqu'à la date de délivrance du certificat d'achèvement des Travaux de Construction.

- 14.2 Le montant de la caution de paiement anticipé sera la différence entre le montant total déjà payé au Contractant et celui correspondant au pourcentage d'achèvement des Travaux exécutés par le Contractant. Le Contractant pourra réduire le montant de la caution de paiement anticipé, comme prescrit dans l'Article 8 du présent Contrat, après l'exécution de chaque paiement.

(注: 例えば、契約認証時に40%、出来高50%達成時に30%を支払う場合、既契約額は40%+30%で70%なので、出来高50%との差額20%の保証としてもよい。)

- 14.3 Avant de demander le paiement anticipé, le Contractant devra fournir la caution de paiement anticipé et le Consultant devra garder la caution de paiement anticipé. Une telle caution devra être retournée au Contractant immédiatement après la délivrance du certificat d'achèvement des Travaux de Construction.

- 14.4 En déposant une réclamation en vertu de la caution de paiement anticipé, le Client devra notifier par écrit à l'institution financière japonaise la nature des défauts et le montant des dommages concernant la réclamation.

- 14.5 Le montant à payer en vertu de cette réclamation sera l'équivalent du dommage réellement subi et ne devra pas excéder, en quelques circonstances que ce soit, le montant de la caution de paiement anticipé.

Article 15. Cession et Sous-traitance

Aucune des Parties ne devra céder le présent Contrat ou une partie quelconque du présent Contrat à une Tierce Personne sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Le Contractant ne devra pas sous-traiter la totalité des Travaux ni une partie majeure des Travaux à une Tierce Personne

avec sa responsabilité.

Article 16 Force Majeure

16.1 Définitions

Aucune Partie ne sera tenue responsable de manquement ou d'infraction au présent Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations telles qu'elles sont stipulées dans le présent Contrat à cause de circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable. Les circonstances dont il s'agit ici (ci-après dénommées «la Force Majeure») sont les suivantes, toutefois ne sont pas limitées à celles-ci:

- a) calamités naturelles telles que phénomènes météorologiques extrêmes, tremblement de terre, inondation et tous autres fléaux de la nature qu'il serait raisonnablement impossible de prévoir pour la Partie affectée et donc de prendre des mesures préventives.

- b) guerre (qu'elle soit déclarée ou non-déclarée), hostilités, invasion, action de toute force étrangère, menace ou préparation de guerre; émeute, insurrection, agitation civile, rébellion, révolution, coup d'état, guerre civile; et conflits entre ouvriers et patrons ou tous autres troubles industriels, grèves, embargos, blocus et sabotage de travailleurs.

16.2 Obligations monétaires

En dépit de ce qui vient d'être dit, les effets de la Force Majeure ne changent en rien la responsabilité, que doit prendre l'une des Parties, de payer la rémunération à laquelle l'autre Partie avait droit ou de rembourser les dépenses auxquelles l'autre Partie avait droit, à ou avant la date du désastre.

16.3 Communication

La Partie affectée par la Force Majeure devra communiquer à l'autre

Partie, par écrit, le détail des circonstances de la Force Majeure aussi vite que possible, mais au plus tard quatorze (14) jours après la date du désastre.

16.4 Personnel envoyé

Dans le cas où la Force Majeure pourrait mettre en danger la sécurité du personnel envoyé du Contractant, il devra être autorisé à quitter le Site du Projet et/ou le bureau, s'il prévient le plus tôt possible un responsable du personnel du Client chargé de la gestion du Projet .

16.5 Suspension

En cas de Force Majeure, la Partie affectée par le désastre pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat aussi longtemps que les effets de la Force Majeure continuent et empêchent ses activités. Dans de telles conditions, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de la Force Majeure sur ses obligations.

16.6 Dommage

Si le Contractant subit un dommage dû à la Force Majeure, le Contractant discutera la solution avec le Consultant, donnera un avis écrit au Client et en enverra une photocopie immédiatement à la JICA. Le Client et le Contractant se procéderont ensuite aux consultations mutuelles pour régler de tels problèmes. Le Contractant en informera la JICA correctement de l'état d'avancement. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis, les Parties devront se conformer à la procédure de règlement de différends stipulée à l'Article 18 du présent Contrat.

Article 17. Lois applicables

Le présent Contrat sera régi par les lois de(du/de la) (Japon ou nom du pays bénéficiaire) et interprété selon lesdites lois. (国名は一カ国のみを記入)

Article 18. Différends et Arbitrage

- 18.1 Le présent Contrat sera exécuté par les deux Parties de bonne foi, et au cas où il surviendrait un point douteux ou un désaccord quelconque concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, de tels problèmes seront réglés à travers des consultations des Parties et du Consultant. A moins que le Contrat n'ait été déjà abandonné, répudié ou terminé selon l'Article 23 du présent Contrat, le Contractant devra continuer à effectuer les Travaux en conformité avec le présent Contrat. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord dans les ***** (**) jours à compter de la date de l'avis informant que de tels problèmes se sont produits, la JICA proposera sa suggestion en vue du règlement du problème en question.
- 18.2 Dans le cas où un règlement à l'amiable ne pourrait pas être atteint à travers les consultations susmentionnées à l'alinéa 18.1, les problèmes seront soumis à l'arbitrage. L'arbitrage sera effectué conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 18.3 L'arbitrage sera effectué en (例:français;1 言語に限定).
- 18.4 Le lieu de l'arbitrage sera (lieu de l'arbitrage , 地名・国名を明記 例:Tokyo, Japon/Paris, République française). (1箇所のみ指定)(この部分の国名は略式名も可)
- 18.5 La sentence arbitrale sera sans appel et contraindra les deux Parties qui devront donc se conformer de bonne foi à la décision. Un jugement sur la décision de l'arbitrage pourra être prononcé dans toute cour ayant juridiction ou une requête pourra être présentée à une telle cour en vue d'une acceptation juridique de la décision ou de l'ordre d'exécution forcée, selon le cas.
- 18.6 Quant aux frais de l'ensemble des procédures de l'arbitrage, chaque

Partie devra se charger des frais des services de son propre arbitre et de la moitié des frais pour le troisième arbitre.

Article 19. Langue et Système de mesure

- 19.1 Toute la correspondance entre les Parties, y compris les notes, requêtes, consentements, offres ou demandes, devra être effectuée en (例:français;1 言語に限定). Tous les plans, spécifications, rapports et autres documents seront préparés en (例:français;1 言語に限定).
- 19.2 Tous les documents établis sous le présent Contrat devront adopter le système métrique et le jour du calendrier grégorien.

Article 20. Modification du Projet

- 20.1 Au cas où le Client considérerait des quelques modifications des Travaux nécessaires, le Client discutera la solution avec le Consultant, et les modifications pourront être effectuées sous réserve du consentement préalable de la JICA. Chaque modification pourra inclure :
- a) changement évident de l'apparence du bâtiment ou des installations,
 - b) changement du Site du Projet,
 - c) changement de la structure principale et/ou la résistance du bâtiment ou des installations,
 - d) changement de la dimension du bâtiment ou des installations,
 - e) changement de la qualité ou de la quantité des équipements principaux,
 - f) changement de la période d'exécution des Travaux,
 - g) changement des termes et/ou du montant du Prix Contractuel,
 - h) changement qui nécessite un amendement du contrat vérifié,
 - i) autres changements pour lesquels la JICA demande au Client d'obtenir son consentement préalable.

En dehors des changements ci-dessus, des modifications peuvent être faites sur avis de retard à la JICA dans les critères de modifications mineures conseillés par la JICA.

20.2 Proposition par le Contractant

Au cas où le Contractant considérerait nécessaire quelque modification des Travaux, le Contractant discutera la solution avec le Consultant, et le Contractant pourra proposer la modification au Client. Cette proposition pourra inclure les changements de (a) à (i) cités à l'alinéa 20.1.

20.3 Procédures

Les modifications seront effectuées d'un commun accord par les Parties et le consentement de la JICA devra être obtenu pour les modifications. Les détails des procédures de telles modifications seront indiqués par la JICA.

Article 21. Amendement et Modification

Tout amendement et/ou toute modification pourra (pourront), si nécessaire, être négocié(s) entre les Parties et consenti(s) par un document écrit et signé par les Parties. Le Consultant devra apporter son appui au processus des amendements et/ou des modifications.

Article 22. Vérification du Contrat

Le présent Contrat et tout amendement ou toute modification devront être vérifiés par la JICA comme acceptables pour le Don, conformément à l'A/D.

Article 23. Résiliation du Contrat

- 23.1 Si l'une des Parties néglige l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat, l'autre Partie devra donner à la Partie négligente un avis écrit pour lui faire réparer promptement une telle négligence.
- 23.2 Si la Partie négligente ne prend pas de mesures correctives comme demandées par l'autre Partie dans les trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, cela constituera une raison suffisante pour l'autre partie de mettre fin au présent Contrat.
- 23.3 L'une ou l'autre des Parties pourra annuler le présent Contrat sans préjudice, à condition que l'exécution de ses obligations telles que définies dans le présent Contrat ne soit pas reprise dans une période cumulative de cent vingt (120) jours de suspension due à la Force Majeure stipulée à l'Article 16.
- 23.4 La résiliation du présent Contrat en vertu de cet Article devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes du Client et à l'approbation de la JICA.
- 23.5 Dans l'éventualité d'une résiliation pour les raisons mentionnées aux alinéas 23.2 et 23.3, le Client devra payer au Contractant, après l'approbation de la JICA et sans dépasser le Don, une proportion juste et raisonnable du Prix Contractuel calculée sur la base des travaux du Contractant réalisés jusqu'à la date de résiliation, au lieu du calendrier de paiement stipulé à l'Article 8 du présent Contrat.

Article 24 Brevets, Marques de commerce et Droits d'auteur

- 24.1 L'Équipement peut porter les numéros de brevet, les marques ou noms commerciaux des fabricants. Aucune des dispositions de cet Article ne devra être interprétée comme transfert de droits de brevet, de marques de commerce ou de droits d'auteur pour l'Équipement, et tous ces droits

seront expressément réservés à leurs propriétaires authentiques et légaux.

- 24.2 Le Contractant devra défendre le Client et ne pas le tenir responsable des obligations de brevet ou des réclamations contre la violation de brevets de toute nature ou de tout genre, y compris les coûts et dépenses pour ou concernant toute invention brevetée ou non-brevetée, faite ou utilisée dans l'Équipement, y compris les coûts et dépenses de litige, le cas échéant.

Article 25. Interprétation

- 25.1 Tous les langages généraux ou toutes les exigences contenus dans les spécifications ont pour objectif d'amplifier, expliquer et exécuter les exigences du présent Contrat. Pourtant, dans le cas où tout langage, ou toute exigence, contenu permettrait une interprétation contradictoire avec les dispositions du présent Contrat, dans chacun et la totalité des cas, les dispositions applicables du présent Contrat prévaudront et gouverneront.

- 25.2 Les spécifications et les plans ont aussi pour objectif de donner des explications réciproques, et ce qui figure sur les plans mais n'est pas stipulé dans les spécifications ou vice versa devra être considéré comme contenu dans tous les deux. S'il y a des contradictions entre les spécifications et les plans, les spécifications prévaudront et gouverneront.

(第1条の定義"Les Documents Contractuels"にPlansがない場合は、この項(25.2)を削除。その場合、25.1の本文のみを記載し、25.1という数字を削除する。)

Article 26. Ensemble des Accords

Le présent Contrat comporte l'ensemble des accords entre les deux Parties

sur tous les sujets concernés et remplace et annule tous les accords, toutes les négociations, tous les engagements et tous les écrits antérieurs sur les sujets concernés.

Article 27. Notification

Toutes les notifications concernant le présent Contrat entre le Client et le Contractant devront être remises ou envoyées par écrit et par la voie aérienne en recommandé, par télécopie ou par courrier électronique aux adresses indiquées ci-dessous. De telle notifications prendront effet à la date de réception par l'autre Partie. Dans le cas où l'une des deux Parties changerait d'adresse, la Partie concernée devra donner à l'avance à l'autre Partie un avis à cet effet.

Le Client:

Nom : (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire)
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
E-mail :

Le Contractant:

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
E-mail :

En foi de quoi, les Parties contractantes ont consenti à la passation du présent Contrat à la date de signature mentionnée ci-dessus, en leurs noms respectifs, en deux (2) exemplaires, chaque Partie en retenant un (1) exemplaire.

Le Client

Le Contractant

(Signature) _____

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom de l'agence d'exécution)

(Nom du pays bénéficiaire)

(Signature) _____

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom du Contractant)

【予備的経費対象案件】

以下の条項を Article 22. として、Article 21. Amendements et Modifications の後に追加し、以降の条項は番号を繰り下げてください。

Article 22. Application du Fond des Contingences

Le fond de contingence peut être utilisé en cas de dépense supplémentaire dû à des modifications du Projet, de hausse du prix des matériels, de mesures sécuritaires, de catastrophe naturelle ayant, comme conséquence, une augmentation certaine du Prix Contractuel.

Les détails de l'usage du fond de contingence sont stipulés dans l'Article **** du Document d'appel d'offres. Le fond de contingence ne peut être utilisé lorsque le Gouvernement du Japon et la JICA le considèrent nécessaire, après le consensus du Client, du Consultant et du Contractant. Le fond de contingence ne peut être inclu en aucun cas dans le prix d'appel d'offres.